

Décret n° 2005-339 du 16 février 2005, portant création du centre de biotechnologie à la technopôle de Borj Cedria et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu la loi n°83 -112 du 12 décembre 1983, fixant le statut du personnel de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2003-20 du 17 mars 2003 ;

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 et, notamment son article 82 ;

Vu la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique telle que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002 ;

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques ;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel que complété et modifié par le décret n°98-1872 du 28 septembre 1998 et le décret n°2003-2386 du 17 novembre 2003 ;

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tel que complété et modifié par le décret n° 97-2008 du 13 octobre 1997 et le décret ° 2002-24 du 8 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'état auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, fixant l'organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement ;

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires et des unités de recherche, tel que complété par le décret n° 2001-2777 du 6 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique ;

Vu le décret n° 98-2410 du 30 novembre 1998, portant organisation de l'institut national de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 98-2411 du 30 novembre 1998, portant organisation du centre de biotechnologie de sfax ;

Vu le décret n° 2002-1573 du 1^{er} juillet 2002, fixant les conditions et les modalités dans lesquelles les agents publics, accomplissant une mission de recherche ou de développement technologique en vertu des statuts particuliers auxquels ils appartiennent, peuvent être autorisés à être délégués auprès des entreprises et établissements publics ou privés afin de les assister à créer des projets innovants, ainsi qu'à se mobiliser à plein temps ou à temps partiel dans le but de lancer des projets innovants au sein des technopoles et des pépinières d'entreprises ou de participer à la réalisation de tels projets ;

Vu le décret n° 2002-2711 du 22 octobre 2002, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopole de borj cedria et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2003-1748 du 11 août 2003, portant création de la banque nationale de gènes ;

Vu le décret n°2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la santé publique et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

D E C R E T E

Chapitre Premier Dispositions générales

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé : « **centre de biotechnologie** ». Son siège est fixé à la technopole de borj cedria.

Le centre est placé sous la tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences.

Chapitre II

Missions et organisation scientifique du centre

Article 2 : Le centre est chargé d'effectuer les travaux de recherche et d'expérimentation et de développement technologique dans le domaine de la biotechnologie et leur insertion dans le domaine économique et social.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- Réaliser les programmes de recherche à la charge des structures de recherche relevant du centre ;
- Participer au développement de la recherche scientifique et de la technologie dans le domaine de la biotechnologie et notamment celle végétale ;
- Entreprendre , à la demande des ministères, des institutions nationales, des établissements et des entreprises publics et privés dans le cadre de conventions établies à cette fin, toute recherche, expérimentation ou expertise destinée notamment à :
 - La mise au point de procédés biotechnologiques pour l'amélioration des espèces végétales en vue de leur tolérance aux stress abiotiques comme la salinité et la sécheresse ;
 - La reconnaissance, l'exploitation et l'amélioration des ressources végétales du pays avec des procédés biotechnologiques ;
 - L'identification, l'amélioration et la maîtrise des techniques, l'acquisition de l'expertise technologique dans le domaine de la biotechnologie végétale.
- Assurer la veille scientifique et technologique et entreprendre des études prospectives dans les domaines de ses compétences ;
- Enregistrer les résultats des recherches auprès de l'organisme compétent et oeuvrer pour leur valorisation et leur exploitation ;
- Entreprendre des recherches documentaires dans le cadre de ses missions en vue de connaître, de suivre et d'analyser l'évolution du secteur de la biotechnologie intéressant l'économie nationale et de les évaluer du point de vue des objectifs nationaux de développement ;
- Organiser toute manifestation scientifique et technologique et sessions de formation dans le domaine de sa compétence ;
- Encourager le partenariat dans le secteur de la biotechnologie avec les établissements et entreprises publics ou privés ainsi qu'avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements publics de recherche scientifique ;
- Instituer et renforcer le partenariat international dans le domaine de la biotechnologie ;
- Apporter l'expertise scientifique et technologique aux plans national et international ;
- Contribuer à la formation et à l'encadrement des étudiants et des chercheurs en mastères et études doctorales et post-doctorales dans le cadre des programmes de recherche développement et dans le cadre de la coopération internationale du centre ;

- Encourager la création des entreprises innovantes notamment dans le cadre des technopoles ;
- Entreprendre tous autres travaux scientifiques et technologiques dont il est chargé dans le cadre de ses missions.

Article 3 : L'organisation scientifique du centre comprend :

- Le conseil scientifique
- Les laboratoires de recherche
- Les unités de recherche
- L'unité de valorisation des résultats de recherche
- L'unité d'information et de documentation scientifique

Section première

Le conseil Scientifique

Article 4 : Le centre comprend un conseil scientifique qui exerce les missions prévues par l'article 3 du décret n°97-938 du 19 mai 1997 sus-visé.

Article 5 : Le conseil scientifique est composé comme suit :

- Le directeur général du centre, président
- Le secrétaire général du centre, rapporteur
- Les chefs de laboratoire de recherche, ou à défaut, les chefs d'unité de recherche, membres
- Le chef de l'unité de valorisation des résultats de recherche, membre
- Le chef de l'unité d'information et de documentation scientifique, membre
- Deux représentants des professeurs ou maîtres de conférences ou grades équivalents exerçant au centre, élus par leurs pairs, membres de laboratoires ou d'unités de recherche, pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois, membres
- Deux représentants des maîtres assistants ou grades équivalents exerçant au centre, élus par leurs pairs, membres de laboratoires ou d'unités de recherche pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois, membres
- Un représentant du corps des ingénieurs ou grades techniques équivalents exerçant au centre élu par ses pairs, membres de laboratoires ou d'unités de recherche pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois, membre

Les modalités d'élection des représentants des professeurs, des maîtres de conférences, des maîtres assistants et des ingénieurs ou grades techniques équivalents sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences.

- Quatre personnalités scientifiques du monde universitaire et de la recherche et du secteur socio-économique choisies en raison de leur compétence dans les domaines ayant un rapport avec les missions du centre pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois, membres ,

- Un représentant du centre de biotechnologie de sfax, membre.
- Un représentant de la direction du technopôle de borj cedria, membre.

Les personnalités scientifiques, techniques et économiques sont nommées membres du conseil scientifique par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et après avis du directeur général du centre.

Le président du conseil scientifique peut faire appel à toute personne, en raison de sa compétence pour assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Article 6 : Outre ses sessions ordinaires mentionnées à l'article 6 du décret n°97-938 cité ci-dessus, le conseil scientifique du centre tient une session annuelle d'évaluation des activités scientifiques de l'établissement. A cet effet, outre les membres prévus à l'article 5 du présent décret, le directeur général du centre peut inviter à cette session de deux à quatre personnalités scientifiques extérieures choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité du centre .

Le conseil scientifique du centre se réunit conformément aux dispositions du décret n° 97-938 du 19 mai 1997, sus-visé et assure les missions qui lui sont dévolues par ledit décret.

Section 2

Les laboratoires de recherche

Article 7 : Les laboratoires de recherche du centre sont créés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et après avis du comité d'évaluation national ou sectoriel concerné et du directeur général du centre, pour les besoins de l'exécution des missions qui leur sont dévolues et ce, conformément aux dispositions du décret n°97-939 du 19 mai 1997 sus-visé.

Section 3

Les unités de recherche

Article 8 : Les unités de recherche du centre sont créées par décision du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et après avis du directeur général, du conseil scientifique et du conseil d'administration du centre, pour les besoins de l'exécution des missions qui lui sont dévolues et ce, conformément aux dispositions du décret n°97-939 du 19 mai 1997 sus-visé.

Section 4

L'unité de valorisation des résultats de recherche

Article 9 : Le centre comprend une unité spécialisée chargée de la valorisation des résultats de la recherche et de l'institution d'un partenariat scientifique et technologique avec les organismes économiques dans les domaines d'activité du centre. Elle est créée par décision du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et après avis du directeur général du centre, pour les besoins de l'exécution des missions qui lui sont dévolues et ce, conformément aux dispositions du décret n°97-938 du 19 mai 1997 sus-visé.

Section 5

L'unité d'information et de documentation scientifique

Article 10 : Le centre comprend une unité spécialisée d'information et de documentation scientifique chargée de la diffusion de l'information scientifique et technique, de la documentation et de la veille technologique. Elle est créée par décision du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et après avis du directeur général du centre, pour les besoins de l'exécution des missions qui lui sont dévolues et ce, conformément aux dispositions du décret n°97-938 du 19 mai 1997 sus-visé.

Chapitre III

Organisation administrative du centre

Section 1

Le Directeur Général

Article 11 : Le centre est dirigé par un directeur général nommé par décret parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les directeurs de recherche ou les maîtres de conférence ou les maîtres de recherche ou grades équivalents sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences conformément aux dispositions du décret n° 97-938 du 19 mai 1997 sus-visé. Il assure les missions qui lui sont dévolues par ledit décret.

Section 2

Le Conseil d'Administration

Article 12 : Le centre comprend un conseil d'administration qui exerce les missions prévues par l'article 15 du décret n° 97-938 du 19 mai 1997 sus-visé.

Article 13 : Le conseil d'administration du centre est présidé par le directeur général et comprend :

- Six représentants de l'Etat proposés par les ministres :
 - du développement et de la coopération internationale, membre ;
 - de l'agriculture, et des ressources hydrauliques, membre ;
 - des finances, membre
 - de l'environnement et du développement durable, membre ;
 - de l'enseignement supérieur, membre ;
 - de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, membre ;
- deux personnalités extérieures choisies par le ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences après avis du directeur général du centre en raison de leur compétence dans les domaines ayant un rapport avec les missions du centre, membres ;
- trois représentants des chercheurs exerçant au sein du centre élus par leurs pairs, dont un représentant des professeurs ou maîtres de conférences ou grades équivalents, un représentant des maîtres assistants ou grades équivalents et un représentant des ingénieurs ou grades techniques équivalents, membres.

Les modalités d'élection des représentants des professeurs, des maîtres de conférences, des maîtres assistants et des ingénieurs ou grades équivalents sont fixés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences.

- Un représentant du centre de recherches et des technologies des eaux et un représentant du centre de recherches et des technologies de l'énergie, membres ;
- Un représentant du centre de biotechnologie de sfax, membre ;
- Un représentant de la banque nationale de gènes, membre ;
- Un représentant de la direction du technopôle de borj cedria, membre.
- Un représentant de l'université du 7 novembre de carthage, membre ;
- Le secrétaire général du centre, rapporteur ;

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences.

Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne, en raison de sa compétence, pour assister aux réunions du conseil, avec voix consultative.

Article 14 : Le conseil d'administration du centre se réunit, conformément aux dispositions du décret n° 97-938 du 19 mai 1997 sus-visé et assure les missions qui lui sont dévolues par le dit décret.

Section 3 **Le Secrétaire Général**

Article 15 : Le secrétaire général est nommé, conformément aux dispositions du décret n°97-938 du 19 mai 1997 sus-visé. Il assure les missions qui lui sont dévolues par ledit décret.

Le secrétaire général est chargé notamment de :

- assister le directeur général dans la gestion administrative, financière et juridique du centre ;
- participer à l'élaboration du budget du centre ;
- suivre le contentieux du centre ;
- exécuter les procédures d'approvisionnement et de vente des équipements et des produits ;
- veiller à l'exécution des fonctions financières, comptables et commerciales du centre.

Chapitre IV **Organisation financière du Centre**

Article 16 : Les ressources du centre sont constituées par les subventions accordées par l'Etat pour l'équipement, le fonctionnement, la formation et la recherche, les subventions versées par les autres personnes publiques ou autres organismes nationaux et internationaux , les dons et legs et les revenus des biens acquis.

Le centre peut assurer par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux tels que programmes de formation, programmes de recherche, études et expertises, exploiter les brevets et licences. Il a la priorité dans les limites de ses compétences et ses possibilités pour effectuer les études et assurer les services commandés par l'Etat et les établissements publics.

Chapitre V **Dispositions diverses**

Article 17 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 98- 2410 du 30 novembre 1998, portant organisation de l'institut national de recherche scientifique et technique.

Article 18 : Le ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali